

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 novembre 2021

Nombre de membres afférents : 18
En exercice : 18 Qui ont pris part à la délibération : 16
Date de la Convocation : 18/11/2021
Date d'affichage : 18/11/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Jean- Michel GAMORE- Mylène DELORME - GAUTHIER Laurent- Jean- Luc MONTAGNER- Marylin MOUTET- Aurèlie SYLVESTRE- Nathalie MARECHAL- Alexandra CHABANIS- David MAGNET- Céline POIRRIER- Joël MALIGNIER- Laure DUCHAMP (arrivée à 19h05)

Excusés : Jean GRANGER (pouvoir donné à Nathalie MARECHAL), Christophe GRANGER (pouvoir donné à Jean- Michel GAMORE), Patrice TETARD (pouvoir donné à Yves COURBIS), Daniel PEYROL, Véronique AUGIZEAU.

Mylène DELORME a été nommé secrétaire de séance.

Délibération 2021-088: Autorisation de signature d'une convention de délégation de la compétence Eau par la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération à la Commune d'Allan.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contexte règlementaire entourant la gestion de la compétence « eau ».

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a transféré aux Communautés d'agglomération la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, Montélimar-Agglomération exerce en principe, depuis cette date, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « eau » définie par l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique introduit la possibilité pour les Communautés d'agglomération de déléguer, par convention, cette compétence à leurs communes membres.

Pour les communes dont la compétence « eau » est exercée soit en régie, soit dans le cadre d'une délégation de service public, il est possible, afin de permettre l'exercice de cette compétence et la continuité du service dans les meilleures conditions, de conclure une convention de délégation avec chacune d'entre elles leur permettant ainsi d'assurer l'exercice de la compétence « eau ».

Ainsi, par délibération du 08 décembre 2020, le Conseil Municipal a signé une convention avec la Communauté d'Agglomération de Montélimar Agglomération permettant d'exercer la compétence « eau » par voie de délégation. La durée de ces conventions avait été fixée à un an pour couvrir la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Aujourd'hui, la Communauté d'Agglomération de Montélimar Agglomération souhaite renouveler cette convention dans les mêmes formes pour une période s'étendant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

Cette convention, qui figure en annexe, a pour objet de préciser les missions déléguées par Montélimar-Agglomération aux communes et notamment à la Commune d'Allan en matière de gestion du service public de l'eau, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-5, L.2224-7, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5216-5,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu le projet de convention de délégation de la compétence eau à intervenir entre la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la Commune d'Allan

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

- **D'ACCEPTER** la délégation de la compétence « eau » suivant les conditions énoncées ci-avant.
-
- **D'APPROUVER** les termes des conventions de délégation de la compétence « eau » à intervenir en conséquence.
-
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents.
-
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

- POUR : 16
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0



Yves COURBIS,
Maire